



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 25 janvier 2012
2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 31 janvier 2012)
3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Guy Colas, M. Michel Lanners, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Claude Cardoso, Chef de projet de l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 31 janvier 2012. Il prend note par ailleurs de l'avis de la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise au sujet de la proposition de règlement sous rubrique (cf. courrier électronique du 2 février 2012) et constate que les auteurs y défendent le point de vue selon lequel l'actuel programme « Jeunesse en action » devrait rester un programme distinct. Cet avis comporte en annexe les résultats d'un séminaire organisé le 9 décembre 2011 par la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise en étroite collaboration avec le Secrétariat du BENELUX et le Service National de la Jeunesse luxembourgeoise.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question de savoir pour quel moment sera prévu le vote au sujet de la résolution par laquelle la Chambre des Députés adoptera ou non l'avis politique en cause. Il fait valoir qu'il serait opportun que ce vote n'ait pas lieu avant que l'avis juridique demandé par les ministères compétents en relation avec la problématique de l'instrument juridique devant présider à la mise en œuvre du programme « Erasmus pour tous » soit disponible. De fait, il lui semble souhaitable de disposer de toutes les pièces utiles dans ce dossier, avant d'adopter une position définitive.

M. le Président signale que le projet d'avis politique soulève aussi la question de l'adéquation de l'instrument juridique retenu. Il va sans dire que l'avis juridique susmentionné sera mis à la disposition des membres de la Commission dès qu'il sera disponible.

Le projet d'avis politique (cf. annexe) est adopté par les membres présents avec quatre voix pour et deux abstentions (MM. André Bauler et Fernand Kartheiser).

**3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la
formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un document de travail synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, juxtaposant le texte du projet de loi déposé, les observations émises par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles, ainsi qu'une proposition de texte prenant en compte ces avis, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 6 décembre 2011 et des avis des chambres professionnelles.

Article 1^{er}

Par cet article est remplacé le libellé de l'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. Création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. Fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les modifications préconisées par le texte gouvernemental initial précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après : INFPC). Le nouveau libellé proposé institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant pour but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation. Finalement, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions de l'INFPC.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales (point 4), le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi « des études » en supprimant l'ajout « ponctuelles et longitudinales ».

La Commission adopte cette suggestion.

Au sujet de ce même point 4, la Commission retient encore l'idée de remplacer dans l'expression « système d'éducation et de formation continue », la notion de « formation continue » par celle de « formation tout au long de la vie », cette dernière notion étant le terme consacré en la matière. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Enfin, le Conseil d'Etat fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte initial manque de précision. Il considère que le terme d'« instruire » est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées ? La Haute Corporation demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

La Commission adopte la proposition de texte du MENFP visant à tenir compte des exigences du Conseil d'Etat. Un amendement afférent sera soumis à la Haute Corporation.

Article 2

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée précitée. Il définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution, en l'occurrence la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à deux représentants, et la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce perdront chacune un représentant.

A ce même sujet, la Chambre des Salariés relève dans son avis du 22 novembre 2011 que, même si l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales est toujours respecté, la gestion tripartite par contre ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la composition préconisée par le présent article, le conseil d'administration comptera désormais huit représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre six représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative. La Chambre des Salariés ne peut se déclarer d'accord avec une telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi de 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, elle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration, soit en faveur de l'attribution d'une voix délibérative en cas de prise de décision à chacune des différentes représentations au sein du conseil d'administration, à savoir l'Etat, les chambres salariales et les chambres patronales.

Sur base de ces observations, il est proposé de supprimer parmi les membres du conseil d'administration le représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et le représentant de l'Ecole supérieure du travail. De cette façon est opéré un rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

En outre, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, il est proposé de supprimer la mention du ressort de la Formation professionnelle. De cette façon est assurée la concordance avec le texte de la loi modifiée précitée du 1^{er} décembre 1992 qui évoque le ministre de l'Education nationale comme ministre de tutelle.

Le même redressement est d'ailleurs à opérer dans l'article 3 du projet sous rubrique, dans le libellé du nouvel article *3bis* de la loi de 1992 (paragraphe (1), ancien alinéa 5 devenant l'alinéa 4 nouveau).

Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Enfin, il est retenu d'ajouter au présent article, par le biais d'un amendement parlementaire, un point b) visant à insérer le texte suivant à la suite de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1^{er} décembre 1992 :

« Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. ».

Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. De fait, la désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

Article 3

Par cet article, le projet gouvernemental initial prévoit d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi modifiée précitée.

Nouvel article 3bis

Le nouvel article *3bis* habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Il en détermine la composition et les missions.

Dans son avis du 22 novembre 2011, la Chambre des Salariés fait valoir qu'il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation.

Cette proposition est retenue, d'autant qu'elle est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré, afin de compléter en conséquence la première phrase du premier paragraphe du nouvel article *3bis*.

Il est en outre proposé de renoncer à la disposition du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article *3bis*, disposition selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. En résulte la nécessité de supprimer le troisième alinéa du premier paragraphe et de compléter en conséquence l'ancien alinéa 5, devenant le nouvel alinéa 4 du même paragraphe. Un amendement afférent sera proposé.

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère

d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. Une disposition afférente sera ajoutée, via amendement parlementaire, à l'ancien alinéa 6 (nouvel alinéa 5) du premier paragraphe de l'article 3bis.

Nouveaux articles 3ter et 3quater prévus par le projet initial

Le nouvel article 3ter prévu par le projet gouvernemental initial a préconisé d'habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir des institutions citées des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettront de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Le nouvel article 3quater aurait précisé les mesures de sécurité prévues afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées en relation avec la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le présent projet de loi. Dans cette optique, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles 3ter et 3quater soient revues, voire supprimées.

La Commission décide en conséquence de supprimer les articles 3ter et 3quater initialement prévus. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Les amendements parlementaires qui ont été dégagés au cours du présent examen du projet de loi à la lumière des avis respectifs du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles sont adoptés par la Commission à l'unanimité des membres présents.

4. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert **- Présentation et examen du projet de loi** **- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

a) Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'étendre l'offre scolaire de l'« Atert-Lycée » à la division supérieure de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Pour une présentation détaillée du projet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6364-0).

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 17 janvier 2012. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation signale qu'elle serait d'accord avec l'ajout d'un article au projet sous avis modifiant l'intitulé de la loi modifiée du 12 janvier 2004 sous rubrique, afin de l'harmoniser avec la nouvelle offre scolaire prévue.

La Commission parlementaire constate que ledit intitulé n'a pas empêché l'« Atert-Lycée » d'offrir également la division inférieure de l'enseignement secondaire comme prévu dans l'article 2 de la loi de 2004. Elle est partant d'avis qu'une modification de l'intitulé ne s'impose pas, mais qu'il faudra veiller à l'avenir à adopter une terminologie uniforme lors de la création de nouveaux lycées.

Intitulé

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale que, comme la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, que le projet de loi sous rubrique entend modifier, a déjà fait l'objet d'une modification, il y a lieu d'adapter l'intitulé en ce sens et d'écrire :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L'article 2 précité était libellé comme suit :

« **Art. 2.** L'offre scolaire comporte :

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire ;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire ;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. »

Au deuxième tiret est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire, de sorte que l'« Atert-Lycée » pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat approuve la modification envisagée.

Par analogie avec la recommandation du Conseil d'Etat émise au sujet de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission constate qu'il y a lieu d'ajouter le terme de « modifiée » dans l'évocation de l'intitulé de la loi du 12 janvier 2004, si bien que l'article sous rubrique se lit comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2^e tiret est remplacé par ce qui suit :

« la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire ; » ».

Article 2

A la rentrée scolaire 2012/2013, les premiers élèves qui avaient fréquenté une classe de 7^e de l'enseignement secondaire en 2008/2009, c'est-à-dire lors de la première année de fonctionnement de l'« Atert-Lycée », arriveront en classe de 3^e. Comme il serait utile que l'« Atert-Lycée » puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité, il est prévu que le présent projet de loi entrera en vigueur à ce moment.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, le présent article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

c) Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 31 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents. Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

5. Divers

- Mme la Ministre invite la Commission à participer à une **manifestation qui aura lieu le jeudi 15 mars 2012, au cours de la matinée, au Centre culturel de Dudelange « Op der Schmelz »**, en présence de **M. Serge Boimare**, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris. Instituteur spécialisé depuis 1967, rééducateur, psychologue clinicien, il met en pratique depuis plus de trente ans une démarche psychopédagogique auprès d'enfants et d'adolescents refusant avec force les apprentissages scolaires. Dans ce contexte, il conseille occasionnellement le MENFP pour les questions relatives à l'enseignement préparatoire.

A l'occasion de la manifestation précitée seront aussi présentés des projets fonctionnant actuellement dans l'enseignement préparatoire.

La Commission sollicitera l'autorisation du Bureau de la Chambre des Députés en vue de la participation à cet événement.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette **l'arrivée tardive de l'invitation** à la manifestation organisée le 30 janvier 2012 à l'occasion de la **Journée de la mémoire de l'holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité**. Mme la Ministre en prend note et prie tous les concernés de bien vouloir excuser ce contretemps.

Luxembourg, le 6 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 788 : Proposition de
REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant
« ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la
jeunesse et le sport

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous » - le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011) 788), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 2 et du 6 février 2012 ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous ». Elles ont constaté que ce nouveau programme est censé réunir tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen.

Les commissions parlementaires reconnaissent entièrement le caractère utile et bénéfique des programmes visés dont ont déjà profité de nombreux citoyens et résidents luxembourgeois.

En ce qui concerne le regroupement préconisé de ces programmes, il ne saurait être question de remettre en cause l'objectif de la Commission européenne consistant à créer une structure rationalisée et simplifiée qui est susceptible de renforcer l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Les commissions parlementaires ne peuvent qu'approuver la volonté de réduire les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Pour ce qui est de la structuration prévue du nouveau programme, les commissions parlementaires se félicitent de l'intégration d'un volet consacré au sport.

Par contre, elles se doivent de soulever la question de savoir si le regroupement des deux programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » en une structure unique ne risque pas d'engendrer un amalgame d'initiatives

et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la politique de la jeunesse se trouve à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et que les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Il apparaît ainsi primordial que le nouveau programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Pour cette raison, il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

Quant à la forme, et plus spécifiquement au choix de l'instrument juridique, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à s'interroger sur l'opportunité de procéder par voie de règlement dans un domaine, en l'occurrence celui de l'enseignement, où l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives (cf. article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elles tiennent à rappeler que l'article 165, paragraphe 4, du TFUE dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». »